



DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

Politiques ministérielles sur les déplacements pour raisons médicales

MD 2024-01

1. Directive

La présente directive vise à officialiser la délégation de la mise en œuvre et de l'administration du Programme de déplacement pour raisons médicales des TNO à l'Administration des services de santé et des services sociaux des TNO (ASTNO) au nom du ministère de la Santé et des Services sociaux. Tous les résidents des TNO, dont ceux des régions de Hay River et des Tłı̨chǫ, ont droit aux services offerts par le Programme de déplacements pour raisons médicales des TNO.

La présente directive vise également à officialiser la délégation de l'administration du programme de transport pour raison médicale des Services de santé non assurés du gouvernement fédéral pour les Territoires du Nord-Ouest, au nom du ministère de la Santé et des Services sociaux et de Services aux Autochtones Canada, et selon les termes de l'accord conclu avec ceux-ci.

Il est entendu :

- Que la Politique sur les déplacements pour raisons médicales des TNO et les politiques ministérielles connexes s'appliquent également aux clients admissibles des programmes suivants :
 - Régime d'assurance-maladie complémentaire du GTNO
 - Régime d'assurance-maladie pour les Métis
- Que la Politique sur les déplacements pour raisons médicales des TNO et les politiques ministérielles connexes **ne s'appliquent pas** aux clients du programme des Services de santé non assurés du gouvernement du Canada.

La présente directive abroge la directive ministérielle 2019-06, Politiques ministérielles sur les déplacements pour raisons médicales, signée le 31 mai 2019.



2. Objectif

Les politiques ministérielles sur les déplacements pour raisons médicales constituent le cadre de mise en œuvre et d'administration du Programme de déplacement pour raisons médicales. La mise en œuvre et l'administration des politiques ministérielles, à l'exception de la Politique sur le processus d'appel et de la Politique sur les exceptions, sont déléguées à l'ASTNO par le sous-ministre.

La directive sert également à établir les exigences de rapports conformément à la Politique sur les déplacements pour raisons médicales du Conseil exécutif (49.06), sous-alinéas 5(2)a)(v) et 5(2)b)(ii). À cette fin, l'ASTNO rendra compte des taux d'utilisation du Programme de déplacements pour raisons médicales et des exceptions dans un délai convenu d'un commun accord afin de permettre au ministère de la Santé et des Services sociaux de présenter un rapport annuel au public.

3. Définitions

Par **Politiques ministérielles sur les déplacements pour raisons médicales**, on entend la Politique sur le processus d'appel, la Politique sur les indemnités, la Politique sur les critères d'admissibilité, la Politique sur les critères relatifs aux accompagnateurs et la Politique sur les exceptions, avec toutes leurs modifications successives.

Par **Administration des services de santé et des services sociaux des TNO**, on entend l'administration territoriale des services de santé et des services sociaux établie en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

4. Exceptions

Aucune.

5. Modification

Le ministre peut modifier la présente directive le cas échéant.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature.



7. Expiration

La présente directive restera en vigueur, avec modifications de temps à autre, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par le ministre.

8. Examen de la directive

Cette directive sera examinée par le Ministère tous les cinq ans.

<original signé par> _____

Les Semmler
Ministre de la Santé et des Services sociaux

31 janvier 2024 _____

Date